

No. 34851

**United States of America
and
Tonga**

Investment Incentive Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Tonga (with agreement). Washington, 22 August 1983 and Nuku'alofa, 26 November 1984

Entry into force: *26 November 1984 by exchange of notes, in accordance with article 7*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 24 July 1998*

**États-Unis d'Amérique
et
Tonga**

Accord relatif à l'encouragement des investissements entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des Tonga (avec accord). Washington, 22 août 1983 et Nuku'alofa, 26 novembre 1984

Entrée en vigueur : *26 novembre 1984 par échange de notes, conformément à l'article 7*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 24 juillet 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

The American Chargé d'Affaires ad interim to the Tongan Secretary for Foreign Affairs

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA SUVA, FIJI

22 August 1983

Dear Secretary:

In 1979, the then United States Ambassador accredited to His Majesty's Government proposed that the Government of Tonga consider concluding an Investment Incentive Agreement with the United States whereby the Government of Tonga would become eligible for programs offered by the Overseas Private Investment Corporation (OPIC). At that time, I understand, His Majesty's Government indicated interest in the matter.

I should like to renew that proposal. OPIC is a United States Government institution created in 1969 to mobilize and facilitate the flow of private U.S. capital and skills to friendly countries and areas of the developing world. Under its charter, OPIC operates two main programs: It finances projects sponsored by eligible U.S. investors in countries with which OPIC has concluded an agreement, and it insures U.S. private investors against certain political risks. Fiji has had such an agreement with OPIC since 1976.

I have enclosed with this letter both background material on OPIC and the text of a draft Investment Incentive Agreement for your review. I would very much appreciate receiving your Government's views on this proposal and whether it would be interested in entering into such an agreement as soon as is convenient.

Highest considerations,

Sincerely,

RUSSEL J. SURBER
Chargé d'Affaires ad interim

Mr. Siaosi T. 'Aho
Secretary for Foreign Affairs
Kingdom of Tonga
Nuku'alofa, Tonga

INVESTMENT INCENTIVE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF
TONGA

Excellency:

I have the honor to refer to conversations which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to economic activities in Tonga which promote the development of the economic resources and productive capacities of Tonga to investment insurance (including reinsurance) and guaranties which are backed in whole or in part by the credit or public monies of the United States of America and are administered either directly by the Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), an independent government corporation organized under the laws of the United States of America, or pursuant to arrangements between OPIC and commercial insurance, reinsurance and other companies. I also have the honor to confirm the following understandings reached as a result of those conversations:

Article 1

As used herein, the term "Coverage" shall refer to any investment insurance, reinsurance or guarantee which is issued in accordance with this Agreement by OPIC, by any successor agency of the United States of America or by any other entity or group of entities, pursuant to arrangements with OPIC or any successor agency, all of whom are hereinafter deemed included in the term "Issuer" to the extent of their interest as insurer, reinsurer, or guarantor in any Coverage, whether as a party or successor to a contract providing Coverage or as an agent for the administration of Coverage.

Article 2

The procedures set forth in this Agreement shall apply only with respect to Coverage relating to projects or activities registered with or otherwise approved by the Government of Tonga or to Coverage relating to projects with respect to which the Government of Tonga, or any agency or political subdivision thereof, has entered into a contract involving the provision of goods or services.

Article 3

(a) If the Issuer makes payment to any party under Coverage, the Government of Tonga shall, subject to the provisions of Article 4 hereof, recognize the transfer to the Issuer of any currency, credits, assets, or investment on account of which payment under such Coverage is made as well as the succession of the Issuer to any right, title, claim, privilege, or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith.

(b) The Issuer shall assert no greater rights than those of the transferring party under Coverage with respect to any interests transferred or succeeded to under this Article. Nothing in this Agreement shall limit the right of the Government of the United States of Amer-

ica to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from any rights it may have as Issuer.

(c) The issuance of Coverage outside of Tonga with respect to a project or activity in Tonga shall not subject the Issuer to regulation under the laws of Tonga applicable to insurance or financial organizations.

(d) Funds introduced or acquired in Tonga or withdrawn from Tonga by the Issuer shall be exempt from all taxes upon income, real property or sales, from customs duties, and from any other similar taxes or levies in Tonga.

Article 4

To the extent that the laws of Tonga partially or wholly invalidate or prohibit the acquisition from a party under Coverage of any interest in any property within the territory of Tonga by the Issuer, the Government of Tonga shall permit such party and the Issuer to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of Tonga.

Article 5

Amounts in the lawful currency of Tonga, including credits thereof, acquired by the Issuer by virtue of such coverage shall be accorded treatment by the Government of Tonga no less favorable as to use and conversion than the treatment to which such funds would be entitled in the hands of the party under Coverage.

Such amounts and credits may be transferred by the Issuer to any person or entity and upon such transfer shall be freely available for use by such person or entity in the territory of Tonga.

Article 6

(a) Any dispute between the Government of the United States of America and the Government of Tonga regarding the interpretation of this Agreement or which, in the opinion of one of the Governments, involves a question of public international law arising out of any project or activity for which Coverage has been issued shall be resolved, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If at the end of three months following the request for negotiations the two Governments have not resolved the dispute by agreement, the dispute, including the question of whether such dispute presents a question of public international law, shall be submitted, at the initiative of either Government, to an arbitral tribunal for resolution in accordance with Article 6(b).

(b) The arbitral tribunal for resolution of disputes pursuant to Article 6(a) shall be established and function as follows:

(i) Each Government shall appoint one arbitrator; these two arbitrators shall designate a president by common agreement who shall be a citizen of a third state and be appointed by the two Governments. The arbitrators shall be appointed within two months and the president within three months of the date of receipt of either Government's request for ar-

bitration. If the appointments are not made within the foregoing time limits, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments, and both Governments agree to accept such appointment or appointments.

(ii) The arbitral tribunal shall base its decision on the applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be final and binding.

(iii) Each of the Governments shall pay the expense of its arbitrator and of its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; the expenses of the president and the other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt regulations concerning the costs, consistent with the foregoing.

(iv) In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures.

Article 7

This Agreement shall continue in force until six months from the date of receipt of a note by which one Government informs the other of an intent no longer to be a party to the Agreement. In such event, the provisions of the Agreement with respect to Coverage issued while the Agreement was in force shall remain in force for the duration of such Coverage, but in no case longer than twenty years after the denunciation of the Agreement.

Upon receipt of a note from Your Excellency indicating that the foregoing provisions are acceptable to the Government of Tonga, the Government of the United States of America will consider that this note and your reply thereto constitute an Agreement between our two Governments on this subject, to enter into force on the date of the note by which the Government of Tonga communicates to the Government of the United States of America that this exchange of notes has been approved pursuant to its constitutional procedures.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

RUSSELL J. SURBER
August 22, 1983

Tongan Prime Minister to the American Chargé d'Affaires ad interim

PRIME MINISTER'S OFFICE NUKU'ALOFA, TONGA

26th November 1984

Dear Mr Surber,

I have the honour to refer to your letter dated August 22, 1983 and to the Overseas Private Investment Corporation (OPIC) Investment Incentive Agreement.

[See note I]

I can now advise you that this Agreement has been approved pursuant to the constitutional procedures of the Government of the Kingdom of Tonga and that this exchange of letters therefore constitutes an Agreement between our two Governments to enter into effect on the date of this letter.

Yours sincerely,

Prime Minister

Mr. R. Surber
Chargé d'Affaires a.i.
American Embassy
Suva, Fiji

[TRANSLATION - TRADUCTION]

I

Le Chargé d'affaires américain par interim au Secrétaire des affaires étrangères de Tonga

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

SUVA, FIDJI

Le 22 août 1983

Monsieur le Secrétaire,

En 1979, l'Ambassadeur des États-Unis accrédité à l'époque auprès du Gouvernement de Sa Majesté a proposé que le Gouvernement de Tonga envisage de conclure avec les États-Unis un accord relatif à l'encouragement des investissements en vertu duquel le Gouvernement de Tonga pourrait bénéficier des programmes offerts par l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC). Je crois savoir qu'à l'époque le Gouvernement de Sa Majesté avait indiqué être intéressé par cette possibilité.

J'aimerais renouveler ces propositions. L'OPIC est un organisme public américain, créé en 1969 pour mobiliser et faciliter les flux de capitaux et de compétences américains privés aux pays et régions du monde en développement avec lesquels nous entretenons des relations amicales. En vertu de ses statuts, l'OPIC a deux types principaux de programmes : elle finance des projets parrainés par les investisseurs américains participant au programme dans des pays avec lesquels l'OPIC a conclu un accord, et elle assure les investisseurs privés américains contre certains risques politiques. Fidji a conclu un tel accord avec l'OPIC depuis 1976.

Je joins à la présente lettre à la fois des informations d'ordre général sur l'OPIC et le texte d'un projet d'accord d'encouragement aux investissements que je soumets à votre examen. Je saurais gré à votre Gouvernement de me faire connaître ses vues sur cette proposition et de me faire savoir s'il serait intéressé à conclure un tel accord à une date à sa convenance. Je vous prie d'agréer, etc.

Le Chargé d'affaires par intérim,
RUSSELL J. SURBER

Monsieur Siaoisi T. 'Aho
Secrétaire des affaires étrangères
au Royaume de Tonga
Nuku'alofa, Tonga

Accord relatif à l'encouragement des investissements entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Tonga

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu dernièrement entre les représentants de nos deux gouvernements, relatifs aux activités économiques à Tonga qui encouragent le développement des ressources économiques et de la capacité de production de Tonga et au sujet des assurances (y compris des réassurances) et des garanties desdits investissements qui sont appuyés entièrement ou partiellement par des crédits ou des fonds publics des États-Unis d'Amérique et qui sont administrés soit directement par la Overseas Private Investment Corporation (" OPIC "), société publique autonome constituée conformément à la législation des États-Unis, soit en vertu d'arrangements conclus entre l'OPIC et des sociétés d'assurances et de réassurances et autres sociétés commerciales. J'ai aussi l'honneur de confirmer les points ci-après sur lesquels l'Accord s'est fait à la suite de ces entretiens :

Article premier

Aux fins du présent Accord, on entend par " assurance ou garantie " toute assurance, réassurance ou garantie relative à l'investissement qui est émise conformément au présent Accord par l'OPIC, par tout organisme subrogé des États-Unis d'Amérique ou, conformément à des arrangements entre l'OPIC ou tout organisme subrogé et toute autre personne morale ou groupe de personnes morales, qui sont tous considérés ci-après comme englobés dans l'expression " assureur " en tant qu'assureur, réassureur ou garant pour toute assurance ou garantie, que ce soit en tant que partie ou partie subrogée à un contrat d'assurance ou de garantie ou en tant qu'organisme chargé de l'administration de ladite assurance ou garantie.

Article 2

Les dispositions du présent Accord s'appliquent uniquement aux assurances et aux garanties relatives à des projets ou activités enregistrés auprès du Gouvernement de Tonga ou approuvés par lui, ou aux assurances et garanties relatives à des projets à l'égard desquels le Gouvernement de Tonga ou tout organisme ou subdivision politique dudit gouvernement, envisage de passer ou a passé un contrat en vue de la fourniture de biens ou de services.

Article 3

a) Si l'organisme émetteur fait un paiement à un investisseur en vertu d'une assurance ou d'une garantie, le Gouvernement de Tonga s'engage, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, à reconnaître le transfert à l'organisme émetteur de toutes devises, de tous crédits, avoirs ou investissements qui ont donné lieu à ce paiement en vertu de ladite assurance ou garantie et à considérer l'organisme émetteur subrogé dans tous droits, titres, créances, privilèges ou actions en justice existant ou pouvant naître à cette occasion.

b) L'organisme émetteur ne revendiquera pas plus de droits que ceux de l'investisseur en ce qui concerne les droits transférés ou cédés en vertu du présent article. Aucune disposition du présent Accord ne pourra être considérée comme limitant le droit du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de faire valoir toute réclamation dans l'exercice de sa souveraineté, conformément au droit international, indépendamment des droits qu'il pourrait avoir en tant qu'organisme émetteur.

c) L'émission d'assurances ou de garanties en dehors du territoire de Tonga en ce qui concerne des projets ou des activités réalisés à Tonga n'aura pas pour effet de soumettre l'organisme émetteur aux dispositions de la législation de Tonga applicable aux organismes d'assurance ou aux organismes financiers.

d) Les fonds importés ou acquis à Tonga ou transférés hors de Tonga par l'organisme émetteur seront exonérés de tous impôts sur le revenu, les biens immobiliers ou les ventes, des droits de douane et de toutes les autres taxes ou prélèvements analogues à Tonga.

Article 4

Dans la mesure où la législation de Tonga invalide totalement ou en partie ou interdit l'acquisition par l'organisme émetteur de tous intérêts détenus par un investisseur couvert par une assurance ou une garantie sur toute propriété sur le territoire de Tonga, le Gouvernement de Tonga autorisera ledit investisseur et l'organisme émetteur à faire le nécessaire pour que ces intérêts soient transférés à toute personne morale autorisée à détenir ces intérêts en vertu de la législation de Tonga.

Article 5

Les montants en monnaie légale de Tonga, y compris les crédits en cette monnaie, acquis par l'organisme émetteur au titre de ladite assurance ou garantie se verront accorder, de la part du Gouvernement de Tonga, un traitement qui ne sera pas moins favorable quant à leur utilisation et conversion que le traitement qui serait accordé auxdits fonds s'ils étaient détenus par l'investisseur couvert par une assurance ou une garantie. Lesdits montants et crédits peuvent être transférés par l'organisme émetteur à toute personne physique ou morale sur le territoire de Tonga.

Article 6

a) Tout différend entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Tonga, relatif à l'interprétation du présent Accord ou qui, de l'opinion de l'un des deux gouvernements, soulève une question de droit international public ayant trait à tout projet ou activité pour lequel une assurance ou une garantie a été émise sera réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux gouvernements. Si, dans les trois mois suivant la date de la demande de négociation, les deux gouvernements ne sont pas parvenus à régler ce différend d'un commun accord, le différend, y compris la question de savoir s'il comporte un élément de droit international public, sera soumis, sur l'initiative de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal arbitral pour être réglé conformément au paragraphe b du présent article 6.

b) Le tribunal arbitral chargé du règlement des différends en application du paragraphe a du présent article 6 sera constitué et fonctionnera de la manière suivante :

c) i) Chaque Gouvernement nommera un arbitre ; les deux arbitres désigneront d'un commun accord un président, qui devra être un ressortissant d'un État tiers et être nommé par les deux gouvernements. Les arbitres devront être nommés dans un délai de deux mois, et le président dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre gouvernement. Si les nominations ne sont pas faites dans les délais prescrits, l'un ou l'autre gouvernement pourra, en l'absence de tout autre accord, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires ; et les deux gouvernements s'engagent à accepter ladite nomination ou lesdites nominations.

ii) Le tribunal arbitral fondera sa décision sur les principes et règles applicables du droit international public. Le tribunal arbitral se prononcera par un vote à la majorité. Sa décision sera définitive et de caractère obligatoire.

iii) Chaque Gouvernement prendra à sa charge les frais de son arbitre et de sa défense devant le tribunal arbitral ; les frais du président et autres frais seront supportés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal arbitral pourra adopter en ce qui concerne les frais des règles qui soient compatibles avec les dispositions qui précèdent.

iv) Pour toute autre question, le tribunal arbitral arrêtera lui-même ses procédures.

Article 7

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant six mois, à compter de la date de la réception d'une note par laquelle l'un des gouvernements informe l'autre qu'il a l'intention de ne plus être partie à l'Accord. En pareil cas, les dispositions de l'Accord relatives aux garanties émises pendant que l'Accord était en vigueur resteront applicables tant que dureront ces garanties, mais ne pourront en aucun cas rester en vigueur plus de 20 ans à compter de la date à laquelle l'Accord aura été dénoncé.

Dès réception d'une note de votre part faisant savoir que les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement de Tonga, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considérera que la présente note et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord en la matière, qui entrera en vigueur à la date de la note par laquelle le Gouvernement de Tonga communiquera au Gouvernement des États-Unis d'Amérique que le présent échange de notes a été approuvé conformément à ses procédures constitutionnelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, etc.

RUSSELL J. SURBER
Le 22 août 1983

II

Le Premier Ministre de Tonga au Chargé d'affaires américain par intérim

CABINET DU PREMIER MINISTRE

NUKU'ALOFA, TONGA

Le 26 novembre 1984

Monsieur le Chargé d'affaires et cher ami,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 22 août 1983 et à l'Accord relatif à l'encouragement des investissements concernant l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC).

[Voir note I]

Je suis maintenant en mesure de vous faire savoir que cet accord a été approuvé conformément aux procédures constitutionnelles du Gouvernement du Royaume de Tonga et que le présent échange de lettres constitue par conséquent un accord entre nos deux gouvernements, lequel entrera en vigueur à la date de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Premier Ministre

Monsieur R. Surber
Chargé d'affaires par intérim
Ambassade des États-Unis
Suva, Fidji